RÈGLEMENT (CEE) N° 3888/86 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1986

portant répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3294/85 (5), prévoit que la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres sur base de l'année calendrier ; que cette répartition peut être revue sur la base des données relatives aux quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au 30 juin de l'année en cause ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la répartition entre les États membres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987, de la façon suivante :

(en tonnes/poids net)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée du Sud	T'ai-wan	Hong-kong	Autres
Belgique Luxembourg	268	—	48	—	—
Danemark	855	20	—	—	—
Allemagne	25 933	2 960	1 843	433	1 682
Grèce	15	5	137	—	20
France	10	—	18	—	2
Irlande	—	—	—	—	—
Italie	—	—	25	—	20
Pays-Bas	71	15	68	—	—
Royaume-Uni	120	—	157	—	11
Espagne	3	—	10	—	—
Portugal	—	—	—	1	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 316 du 27. 12. 1985, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président